

Le 25 septembre 2017

Madame Justine Savard
Recherchiste
2^e groupe d'opposition – Coalition Avenir Québec
1045, rue des Parlementaires, 3^e étage, bureau 3.64
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Liste des notes d'allocutions publiques de la ministre préparées par le
Ministère de la Justice depuis le 23 avril 2014
N/Corr. : 75306**

Madame,

Nous accusons réception de la demande d'accès à l'information que vous nous avez récemment adressée. Votre demande a été enregistrée à notre bureau le 25 septembre 2017. L'analyse de votre correspondance indique que vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

- « - *liste de toutes les notes d'allocutions publiques de la ministre préparées par le Ministère de la Justice depuis le 23 avril 2014 en indiquant le sujet de l'allocution, ainsi que sa date ;*
- *copie de toutes ces notes d'allocutions ;*
 - *liste et copie des demandes reçues par le ministère pour la préparation de notes d'allocutions publiques de la ministre ;*
 - *nombre d'effectifs du ministère affectés à la préparation de chacune ces notes d'allocutions en indiquant la direction dont ils relèvent ;*
 - *dépenses estimées par le ministère pour la préparation de chacune de ces notes d'allocutions. ».*

Afin de répondre à votre demande, nous avons déjà entrepris les démarches nécessaires auprès des services concernés du Ministère. Cependant, nous vous informons immédiatement que, conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous ne pourrions traiter, de manière appropriée, votre demande à l'intérieur du délai de 20 jours prévu par la loi.

...2

Compte tenu de ce qui précède et comme le permet la loi, nous vous informons qu'un délai supplémentaire de 10 jours nous est nécessaire. Soyez assurée, cependant, que nous répondrons à votre demande au plus tard le 25 octobre 2017.

Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint l'information sur les recours que vous pouvez exercer à l'une ou l'autre des étapes du traitement de votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Eve Beaulieu, avocate
Responsable de l'accès à l'information

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006